

## 1. Présentation : école KERAN par KERAN

- 1.1. KERAN S.A.S. est, entre autres, un organisme de formation professionnelle dont le siège est établi 4 rue René Viviani, 44200, NANTES. Il développe, propose dispense ou fait dispenser des formations en présentiel inter et intra entreprise notamment par le biais de ses filiales <https://groupe-keran.com/>.
- 1.2. **Le Client reconnaît expressément et sans réserve que la dénomination « école KERAN » pourra être utilisée en lieu et place de KERAN en tant qu'organisme de formation dans les présentes CGV et tout autre document contractuel ou non, lié à l'activité de formation réalisée par KERAN sans que ne puisse être émise aucune contestation, réclamation, ou autre différend d'interprétation de ce fait par quiconque et quel qu'en soit le motif.**

## 2. Champ d'application – Objet

- 2.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à toutes les offres de service de KERAN relatives à des commandes passées auprès de KERAN par tout client professionnel (ci-après « Client »). Elles fixent les conditions dans lesquelles KERAN s'engage à fournir au Client qui accepte expressément et sans réserve les termes et conditions contenues dans l'ensemble des documents contractuels applicables, une prestation de formation, issue de l'offre de formation de l'école KERAN, au bénéfice de participants (ci-après « Stagiaire »). Toute commande de formation passée entre les Parties implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV ainsi que le respect du règlement intérieur et de toutes dispositions le concernant par le Stagiaire qui est réputé en avoir pleinement connaissance avant le début de la formation. Ce dernier sera affiché directement dans les locaux de la formation.
- 2.2. Toute condition contraire opposée par le Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'école KERAN, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elles auraient pu être portées à sa connaissance et ce même si KERAN n'exprime pas son désaccord. Les dérogations acceptées par l'école KERAN à l'occasion d'une commande de formation ne bénéficient au Client que pour cette commande.
- 2.3. KERAN peut à tout moment modifier les présentes CGV. Les CGV applicables au Client sont celles qui ont été remises et acceptées à la date de la commande.
- 2.4. Le Client reconnaît expressément et sans réserve que préalablement à toute commande, il a pu bénéficier des informations suffisantes lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation de l'école KERAN à son besoin spécifique éventuellement exprimé et que toute commande suppose que le Client accepte et adhère pleinement au contenu de la formation communiqué préalablement.
- 2.5. Le Client accepte que le programme de formation communiqué puisse faire l'objet de modifications mineures, de manière unilatérale par l'école KERAN, sans remise en cause du contenu principal et des fondamentaux de la formation commandée. L'école KERAN fera son meilleur effort pour informer le Client de ces adaptations mineures préalablement à la session de formation programmée (*Exemple : nouvelle réglementation applicable nécessitant une mise à jour, etc.*), sans que l'absence d'information ne puisse cependant lui être reprochée.

### 3. Formations inter-entreprises

- 3.1. Les formations inter-entreprises sont disponibles au catalogue de l'école KERAN et dispensées dans les locaux du siège social de l'école KERAN ou tous autres locaux qu'elle met à disposition.
- 3.2. La prestation est mise en œuvre après validation du bulletin d'inscription à la date de la session choisie par le stagiaire bénéficiaire dans le respect du nombre minimum de participants. Pour des raisons tant pédagogiques que d'organisation matérielle, une inscription ne peut être prise que pour l'ensemble d'une formation choisie et pour un seul stagiaire par bulletin.
- 3.3. Pour être valable, en sus du règlement des éventuels frais afférents, toute commande doit être signée par le représentant légal du Client et revêtu du cachet de l'entreprise, et confirmée par écrit à l'aide du bulletin d'inscription, dans les délais de prévenance imposés par l'école KERAN ; celui-ci est à renvoyer à l'adresse électronique suivante : [ecole@groupe-keran.com](mailto:ecole@groupe-keran.com). Après validation de l'inscription du stagiaire, une convention établie selon les articles L 6353-1 et L 6353-2 du Code du travail est adressée en deux exemplaires dont un est à retourner par le Client revêtu du cachet de l'entreprise. Cette convention est accompagnée des présentes conditions générales des ventes.
- 3.3. Le règlement du prix de la formation est à effectuer à l'inscription, comptant, sans escompte et par virement bancaire à l'ordre de KERAN. Tous les prix sont indiqués en euros hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur. Les repas ne sont pas compris dans le prix de la formation.
- 3.4. L'école KERAN offre la possibilité de remplacer un Stagiaire empêché par un autre Stagiaire ayant le même profil et les mêmes besoins en formation. Le remplacement d'un Stagiaire est possible sans indemnité jusqu'à 30 jours calendaires avant le démarrage de la session programmée, sous réserve d'un écrit du Client permettant d'attester une date certaine de réception par KERAN. Passé ce délai, le remplacement ouvre droit à une indemnité forfaitaire de 50 € au profit de KERAN.
- 3.5. Dans le cas où le nombre de stagiaires inscrits serait insuffisant pour assurer le bon déroulement de la session de formation, KERAN se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter ladite session de formation au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage prévue et ce, sans indemnités. Cette disposition s'applique également en cas de changement de lieu de formation programmée, sous réserve du respect du délai de prévenance précité.
- 3.6. Toute demande de report ou d'annulation de session de formation devra être signalée par un écrit du Client permettant d'attester une date certaine de réception par KERAN. Si cette demande de report ou d'annulation de session de formation programmée intervient moins de 30 jours calendaires avant la date de démarrage programmée, sauf accord contraire entre les Parties, KERAN conservera l'intégralité du montant versé par le Client lors de son inscription, et ce quel que soit le motif de l'annulation.
- 3.7. Une attestation de présence pour chaque partie peut être fournie sur demande.

## 4. Formations intra-entreprises

- 4.1. Les dispositions du présent article concernent les formations intra-entreprises développées sur mesure et dispensées dans les locaux de KERAN, du Client ou dans des locaux mis à disposition par le Client ou l'école KERAN.
- 4.2. Toute formation intra-entreprise fera préalablement l'objet d'une proposition commerciale et financière par KERAN comprenant le devis, les présentes CGV et autres annexes éventuelles. Sauf disposition contraire dans la proposition, celle-ci à une durée de validité de 3 mois à compter de son envoi par KERAN au Client. Après accord entre les Parties, une Convention établie selon les articles L.6353-1 et L6353.2 du Code du travail est adressée au Client en deux exemplaires dont un est à retourner par ce dernier signé du représentant légal ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier sous réserve d'en fournir la justification et revêtu du cachet du Client (Tampon Entreprise).
- 4.3. Sauf disposition contraire dans la proposition de KERAN, un acompte minimum de 20% du coût total de la formation sera versé par le Client à la validation de la commande, et le solde sera versé à la fin de la formation. Les règlements interviennent dans un délai 30 jours calendaires suivant la date de réception de la facture. Dans tous les cas, les prix sont exprimés en euros et hors taxes. Ils doivent être majorés du montant de la TVA au taux en vigueur (le taux de TVA étant défini en fonction du lieu et date de réalisation de la formation).
- 4.4. Toute demande de report ou d'annulation de session de formation devra être signalée par un écrit du Client permettant d'attester une date certaine de réception par KERAN.
- 4.5. En cas d'annulation tardive par le Client d'une session de formation planifiée en commun entre les Parties, des indemnités compensatrices sont dues pour KERAN, elles seront facturées déduction faite de l'acompte perçu, dans les conditions suivantes :
  - report ou annulation communiquée au moins 30 jours calendaires avant la date de démarrage de la session : aucune indemnité.
  - report ou annulation communiquée moins de 29 jours calendaires et au moins 15 jours calendaires avant la date de démarrage de la session : 30% des honoraires relatifs à la session seront facturés au Client
  - report ou annulation communiquée entre 14 jours calendaires et au moins 3 jours ouvrés avant la date de démarrage de la session : 70% des honoraires relatifs à la session seront facturés au Client.
  - report ou annulation communiquée 2 jours ouvrés avant la date de démarrage de la session : 100% des honoraires relatifs à la session seront facturés au Client.

## 5. Règlement par un opérateur de compétence (OPCO)

- 5.1 En cas de règlement par l'OPCO dont dépend le Client, il appartient au Client d'effectuer la demande de prise en charge avant le début de la formation auprès de l'OPCO. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire de la convention que le Client retourne signée à KERAN.
- 5.2 En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence sera directement facturée par KERAN au Client.
- 5.3 Si l'accord de prise en charge de l'OPCO ne parvient pas à KERAN au premier jour de la formation, KERAN se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

## 6. Conditions financières applicables – Règlement

- 6.1 Intérêts moratoires  
En application de l'article L 441-6-I du code de commerce, des intérêts moratoires sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Le taux applicable aux pénalités est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de dix points. Tout professionnel en situation de retard du paiement est débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret à 40€.
- 6.2 Clause pénale  
En cas de retard de paiement de deux (2) mois à partir de la date d'exigibilité du paiement, à titre de clause pénale, les sommes restant dues seront majorées d'une indemnité forfaitaire fixée à 15% du montant des créances exigibles et sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure contentieuse ou amiable. Tous les frais de recouvrement des titres, de quelque nature qu'ils soient, seront portés à la charge du débiteur.

## 7. Force majeure

- 7.1 KERAN ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure, selon les cas habituellement retenus la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, tels que, sans que cette énumération ne soit considérée comme exhaustive : les catastrophes naturelles (incendies, inondations, etc.) ou industrielles ; les guerres, actes terroristes ; les émeutes, grèves, conflits sociaux (internes et/ou externes) ; les ruptures totales, partielles, temporaires, ou non d'un approvisionnement utile quel qu'il soit (énergie, transport, communication, télécommunication et systèmes associés, etc.) les bris de machine ; les accidents ; les pandémies ; la survenance de lois ou règlements ou arrêtés ou autres actes entrés en vigueur ultérieurement ; l'indisponibilité du formateur pour des causes extérieures à sa volonté (maladie, décès, etc.) ; ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de KERAN.

## 8. Propriété intellectuelle

- 8.1 KERAN et/ou son éventuel partenaire, est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des formations qu'il propose à ses Clients. L'ensemble des contenus, supports et ressources pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale, etc.) utilisés et/ou mis à disposition des stagiaires dans le cadre des sessions de formation, sont et demeureront la propriété exclusive de KERAN et/ou son éventuel partenaire.
- 8.2 A ce titre, le Client et le stagiaire s'engagent à respecter le Code de la propriété intellectuelle, et à ne pas utiliser, transformer, reproduire, exploiter, modifier, traduire, représenter, commercialiser ou diffuser, de manière directe ou indirecte et/ou totale ou partielle, à des tiers non participants à leur session de formation, les contenus, supports et ressources pédagogiques, sans accord préalable exprès et écrit de KERAN et/ou son éventuel partenaire concerné.
- 8.3 En particulier, le Client s'interdit d'utiliser le contenu des formations pour former d'autres personnes et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée. Toute reproduction, représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle des contenus de formations est strictement interdite et ce, quels que soient le procédé et le support utilisés.

## 9. Confidentialité – Communication et référence

- 9.1 Les Parties s'engagent à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux, auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du contrat ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat, notamment l'ensemble des informations figurant dans la proposition commerciale et financière transmise par KERAN au Client.
- 9.2 Le Client accepte d'être cité par KERAN en tant que client de ses offres de services dont notamment la formation professionnelle. Sous réserve du respect de l'article 13.1, l'école KERAN pourra se servir de : la dénomination sociale du Client, nom commercial du Client, le cas échéant le Groupe duquel il fait partie, le logo du Client, une description objective de la nature des prestations exécutées, de l'objet du contrat, dans ses listes de références et propositions à l'intention de ses salariés directs ou indirects, de ses prospects et de sa clientèle pour effectuer des communications diverses à titre informatif, commercial ou publicitaire de manière orale ou écrite, sur support physique ou dématérialisé, par le biais de son site internet, ou de ses réseaux sociaux éventuels, ou de ceux de l'une des sociétés constituant le Groupe KERAN, sociétés affiliées à KERAN.

## 10. Assurance – Responsabilité – Indemnité

- 10.1 Il appartient au Client de vérifier que son assurance responsabilité civile professionnelle le couvre lors de sa formation contre les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements, ou celui de ses préposés, au préjudice de KERAN.
- 10.2 De même, KERAN certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle et Civile d'Exploitation et s'engage à le rester pendant toute la durée du Contrat.
- 10.3 L'Ecole KERAN ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par le Client ou l'un de ses préposés (Stagiaire ou autre).
- 10.4 L'Ecole KERAN spécifie dans ses fiches de formation le niveau initial (prérequis) pour suivre chacune de ses formations dans les meilleures conditions. Il appartient au Client de s'assurer que tout participant inscrit à une formation de l'Ecole KERAN satisfait aux prérequis indiqués sur la fiche de formation.
- 10.5 L'Ecole KERAN ne peut en conséquence être tenue pour responsable d'une éventuelle inadéquation entre la formation suivie et le niveau initial des participants.
- 10.6 Toute inscription à une prestation en présentiel implique le respect par le Client et/ou les stagiaires, du Règlement Intérieur applicable aux locaux.

## 11. Droit applicable - Différends - Attribution de compétence

- 11.1 Les présentes CGV sont régies par le droit français.
- 11.2 Le mode de règlement privilégié de tout litige est le règlement amiable. Tout différend fera l'objet d'un courrier de réclamation exposant les motifs du désaccord, ainsi que les sommes réclamées. Sous peine de forclusion, cette lettre doit être adressée au siège social de KERAN dans un délai de trois mois à compter du jour où le différend est apparu. Les Parties disposeront d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour trouver une solution à leur différend. Les Parties peuvent décider d'avoir préalablement recours à une instance de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. Si aucun compromis n'est trouvé à l'issue de ce délai, le différend est porté à la connaissance de l'une des juridictions citées ci-après. En cas de litige soulevé par le Client, la compensation est exclue : le Client s'interdit de procéder à la déduction de tout préjudice dont il s'estimerait victime, sur le montant des factures émises par KERAN qui doivent être payées à la date d'échéance prévue.
- 11.3 Les litiges de toute nature résultant de la relation entre les Parties, de l'interprétation et/ou l'application de la Commande et du contrat dans ses conditions générales et particulières (*Devis Client, bulletin d'inscription, Convention de formation professionnelle, CGV, RI, toutes les annexes et tous les documents fournis au Client et/ou au Stagiaire avant, pendant, ou après l'exécution de la prestation...*), de manière exclusive et sans limitation, relèveront de la compétence exclusive des juridictions de la ville de Nantes.

## 12. Divers

- 12.1 Si une disposition des présentes CGV est tenue illégale, invalide ou inapplicable selon les lois en vigueur ou les futures lois applicables pendant la durée de la contractualisation, une telle disposition doit être exclue. Les CGV devront être interprétées et appliquées comme si les dispositions illégales, ou invalides, ou inapplicables n'avaient jamais été conclues dans les présentes et le reste des CGV ne sera pas affecté et conservera sa pleine autorité.
- 12.2 Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour le remplacement des dispositions susmentionnées par des dispositions se rapprochant le plus en termes légal et commercial à celles réputées non écrites à posteriori.
- 12.3 La charte relative au R.G.P.D applicable est envoyée en annexe.

Le :

A :

(Signature et cachet)